Certaines dis-Se. Vict. ch. 42 abrogées.

Et il est par ces présentes statué par la dite positions de la autorité, que toutes les dispositions du dit acte qui obligent ou qui sont sensées obliger une communauté religieuse ou ecclésiastique. ou une corporation dans le Bas-Canada, possédant en main-morte des seigneuries ou fiefs compris en icelles, de transmettre au receveur général de cette province, une copie authentique de tout arrangement pardevant notaire fait en conformité aux dispositions du dit acte, ou de payer au dit receveur général quelque portion de l'indemnité, prix de commutation ou autre considération exigée ou exigible d'après les termes du dit arrangement, ou d'encourir une amende ou pénalité pour négligence ou refus de ce faire, et aussi, celles des dispositions du dit acte qui requièrent que la commutation de tous droits seigneuriaux tenus en main-morte, soit accompagnée des mêmes formalités que le serait l'aliénation de toute propriété immobilière appartenant à la même partie, et qui pourvoient à ce que la dite commutation soit faite pour une rente annuelle, et non autrement, soient et elles sont par ces présentes abrogées.

Qu'il soit en conséquence statué, &c., &c.

riaux tenus en main-morte.

II. Et qu'il soit statué que la commutation de fera la com-mutation des tout droit seigneurial tenu en main-morte, ou droits seigneu-par une corporation dans le Bas-Canada. pourra s'effectuer sans avoir obtenu une autorisation préalable à cet effet, et qu'il ne sera observé aucune autre formalité que celle en usage pour l'aliénation de propriétés immobilières d'une personne à une autre, et que la dite commutation pourra se faire pour toute considération dont il sera convenu, sans qu'aucune partie de la dite considération ne soit payable à Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs.